



Préambule

À l'occasion des travaux de réaménagement de voirie, les communes souhaitent fréquemment parfaire l'amélioration esthétique des lieux par la réalisation d'en-fouissement des réseaux aériens.

Les AODE (Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité : le SDE35 en Ille-et -Vilaine) disposent pour cela des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT qui sont applicables si le réseau électrique et le réseau de communications électroniques à effacer comportent au moins un appui aérien commun dans l'emprise du chantier envisagé. Si l'AODE décide d'enfouir le réseau électrique, l'opérateur de télécommunication est obligé de l'accompagner en enfouissant son propre réseau dans la même tranchée.

Dans ce cas de figure, quel est le propriétaire des réseaux enfouis ?
Quel régime s'applique et sur quels droits et obligations repose-t-il ?



Enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques :

Quel régime de propriété s'applique pour les communes du 35 ?

Le contexte : un accord cadre départemental AMF35-SDE35-Orange-Rennes Métropole

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités a été négociée nationalement entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange.

En Ille-et-Vilaine, ce protocole a été décliné au travers d'un accord cadre départemental conclu entre le SDE35, Rennes-Métropole, Orange et l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine, le 4 décembre 2018.

Conditions d'application de l'accord cadre

L'accord cadre s'applique dès lors qu'une opération d'enfouissement de réseaux électriques et de réseaux de communications électroniques **possède au moins un support commun.**

En accord avec Orange, la collectivité peut désormais choisir de garder la propriété des ouvrages de génie civil (chambres et fourreaux) ou pas.

Les dispositions relatives à chacune des deux options sont déclinées dans **les conventions A** (propriété de la collectivité) **et B** (propriété d'Orange); des annexes étant réalisées, par opération, par la suite.

Contribution financière d'Orange aux investissements

En contrepartie de la différence entre les charges théoriques que doit supporter Orange (protocole national) et les charges réelles lors des opérations d'enfouissement, Orange est redevable d'une contribution à l'investissement :

- 1,97 € / ml de fourreau pour une propriété collectivité
 OPTION A (base 2018)
- 4,63 € / ml de fourreau pour une propriété Orange OPTION B (base 2018)

En pratique...

Les projets de conventions A et B sont adressés aux collectivités qui choisissent l'option souhaitée pour l'ensemble des opérations d'enfouissement à venir.

Après retour de la collectivité, et accord d'Orange, et à l'occasion de chacune des opérations d'effacements, les annexes correspondantes à l'option choisie sont complétées par le SDE35 et Orange. Les annexes sont ensuite adressées à la collectivité pour signature.

La contribution à l'investissement due par Orange est payée au SDE35 avant reversement aux collectivités en un versement annuel.

Les redevances annuelles (option A) seront versées par Orange sur présentation d'un titre de recettes émis par les collectivités.

Besoin
d'informations
complémentaires?
SDE35
0299231555
sde35@sde35.fr

Fonctionnement et répartition des responsabilités selon l'option retenue

OPTION A

LA COLLECTIVITÉ EST PROPRIÉTAIRE DES OUVRAGES

- Orange utilise un fourreau de liaison entre chambres et les fourreaux de branchements moyennant une redevance annuelle de 0,57/ml de fourreau envers la collectivité
- + La collectivité est propriétaire d'un second fourreau pour le déploiement de la fibre optique
- + La collectivité est propriétaire d'un troisième fourreau dit de manœuvre devant rester libre
- La collectivité est responsable de l'entretien, la maintenance et des réparations de ses ouvrages et assure à ce titre la gestion des DT DICT auprès du guichet unique

OPTION B

ORANGE EST PROPRIÉTAIRE DES OUVRAGES

- Orange utilise un fourreau de liaison entre les chambres et les fourreaux de branchements
- Orange est propriétaire d'un second fourreau dont le droit d'usage est dédié à la collectivité pour le déploiement de la fibre optique. A compter de son utilisation, la collectivité ou son gestionnaire de fibre optique est redevable à Orange d'une contribution aux frais de gestion de 0,15€ du ml par an.
- (+) Orange est propriétaire d'un troisième fourreau dit de manœuvre devant rester libre
- Orange est responsable de l'entretien, la maintenance et des réparations de ses ouvrages et assure à ce titre la gestion des DT DICT auprès du guichet unique